

BGer 9F 1/2012 vom 10. Mai 2012

Bundesgericht, 2012-05-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9F_1_2012

FR: TF 9F 1/2012 du 10 mai 2012

IT: TF 9F 1/2012 del 10 maggio 2012

Regeste

Assurance-invalidité | Assurance-invalidité

Volltext

Bundesgericht IV. Öffentlich-rechtliche Abteilung 10.05.2012 9F 1/2012 (9F_1/2012)
Tribunal fédéral IVe Cour de droit public (Ile Cour de droit social) 10.05.2012 9F 1/2012
(9F_1/2012) Tribunale federale IV Corte di diritto pubblico (II Corte di diritto sociale)
10.05.2012 9F 1/2012 (9F_1/2012)

Assurance-invalidité | Assurance-invalidité

Bundesgericht Tribunal fédéral Tribunale federale Tribunal federal {T 0/2} 9F_1/2012
Arrêt du 10 mai 2012 Ile Cour de droit social Composition MM. et Mme les Juges U.
Meyer, Président, Borella et Glanzmann. Greffier: M. Bouverat. Participants à la procédure
A._____, agissant par B._____, lui-même représenté par APAS Association pour la
permanence de défense des patients et des assurés, requérante, contre Office AI pour les
assurés résidant à l'étranger, avenue Edmond-Vaucher 18, 1203 Genève, intimé. Objet
Assurance-invalidité, demande de révision de l'arrêt du Tribunal fédéral suisse
9C_1026/2010 du 23 décembre 2011. Considérant en fait et en droit: que par jugement du 3
décembre 2010, le Tribunal administratif fédéral, Cour III, a rejeté le recours de
A._____ contre une décision de l'Office de l'assurance-invalidité pour les assurés
résidant à l'étranger (ci-après: l'OAIE) du 24 juillet 2008, que l'intéressée, représentée par
l'Association pour la permanence de défense des patients et des assurés (ci-après: l'APAS) a
interjeté un recours en matière de droit public contre ce jugement, concluant notamment à
l'octroi de dépens équitables, que par arrêt du 23 décembre 2011 (9C_1026/2010), le
Tribunal fédéral a admis le recours et renvoyé la cause à la juridiction de première instance
pour complément d'instruction au sens des considérants et nouveau jugement, que
A._____ requiert la révision de cet arrêt en faisant valoir que la Cour de céans n'avait
pas statué sur la question des dépens, que l'office AI a renoncé à se déterminer, qu'aux
termes de l' art. 121 let . c LTF, la révision d'un arrêt du Tribunal fédéral peut être
demandée si le tribunal n'a pas statué sur certaines conclusions, que, dans l'arrêt précité, le
Tribunal fédéral ne s'est pas prononcé sur l'octroi de dépens à la prénommée, que celle-ci
peut dès lors se prévaloir d'un motif de révision, qu'aux termes de l' art. 68 al. 2 LTF , la
partie qui succombe est en règle générale tenue de verser des dépens à la partie qui a obtenu
gain de cause, que l'APAS est considérée comme un organisme offrant à ses membres une
représentation qualifiée (cf. notamment les arrêts 9C_485/2010 du 11 juillet 2011 et
9C_934/2010 du 7 juillet 2011, qui appliquent implicitement les principes développés dans
l' ATF 122 V 278 , lequel reconnaît le droit à une indemnité de dépens à de tels
organismes), qu'il s'ensuit que l'OAIE aurait dû être condamné à verser à A._____ une
indemnité de dépens pour la procédure précédente, que la demande de révision est donc

admise, qu'il se justifie de statuer sans frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF), que la requérante obtient gain de cause, de sorte qu'elle peut prétendre, pour la présente procédure, une indemnité de dépens qui lui sera versée par la caisse du tribunal, vu les circonstances (cf. consid. 4 non publié de l' ATF 133 IV 142), fixée à 250 fr. (cf. art. 9 du Règlement du 31 mars 2006 sur les dépens alloués à la partie adverse et sur l'indemnité pour la représentation d'office dans les causes portées devant le Tribunal fédéral [RS 173.110.210.3]), par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce: 1. La demande de révision est admise. Le dispositif de l'arrêt du Tribunal fédéral du 23 décembre 2011 (9C_1026/2010) est complété par un nouveau chiffre 3 ayant la teneur suivante: "Une indemnité de dépens de 1'500 fr. est allouée à la recourante, à la charge de l'intimé," et l'actuel chiffre 3 relatif à la notification de l'arrêt devient le chiffre 4. 2. Il n'est pas perçu de frais pour la procédure de révision. 3. La caisse du tribunal versera la somme de 250 fr. à la requérante à titre de dépens pour la procédure de révision. 4. Le présent arrêt est communiqué aux parties, à l'Office fédéral des assurances sociales et au Tribunal administratif fédéral, Cour III.
Lucerne, le 10 mai 2012 Au nom de la IIe Cour de droit social du Tribunal fédéral suisse Le Président: Meyer Le Greffier: Bouverat

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.